PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 8 juin 2012

L'an deux mille douze, le huit juin à 20 h 00,
Le Conseil Municipal de la Commune de Lévis-Saint-Nom, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Anne GRIGNON, Maire.

Etaient présents :
MM. ALISSE, JOST, MOREL, Adjoints au Maire,
Mmes BERGANTZ, DAVID, DORMOIS, FEUVRIER,
MM. MAGNE, MUESSER,
Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents représentés :
Mme BUCHER représentée par Mme BERGANTZ
M. CHEVY représenté par M. JOST
M. LEGAY représenté par M. MUESSER
M. VANDEWALLE représenté par M. MOREL

Etaient absents :
Mmes BINDER, RIBAULT, M. DA SILVA,

Secrétaire : Madame DAVID

ORDRE DU JOUR :

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Arrêté préfectoral du 27 mars 2012 portant définition du périmètre de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse - Avis du Conseil Municipal
- Convention de coopération entre le SIVOM de la Région de Chevreuse et les Communes membres de la future communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse
- SIVOM de Chevreuse : avenant n°1à la convention d'utilisation de la piscine intercommunale
- Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France : avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'un agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au sein de la commune
- Fête de l'école : convention avec la Récré et l'école
- Régime indemnitaire du personnel – instauration de la prime de fonction et de résultat
- Eclairage public : demande de subvention au Parc naturel régional pour la mise en place d'horloges astronomiques programmables
- Demande de subvention au Parc naturel régional pour la mise en place d'un parcours santé
- Demande de subvention au Parc naturel régional pour l'acquisition de tables et de bancs
- Admission en non-valeur de titres de recettes des années 2010 et 2011 pour un montant de 7,12 euros
- Tarifs de la cantine
- Signature du marché de travaux de voirie
- Signature du marché de travaux de réfection et d'isolation de la toiture de l'école des Sources
- Signature du marché de rénovation partielle de l'installation de chauffage du centre polyvalent
- Signature du marché de travaux relatif à l'aménagement de la salle de Girouard
- Convention relative au transfert de propriété de l'installation d'éclairage public situé hors agglomération sur la RD 58
- Décision modificative (commune)
- Participation pour assainissement collectif
- Formation du jury d'assises – année 2013 – tirage au sort en séance publique à partir de la liste électorale
- Compte rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal
- Questions diverses

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.
Le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité.

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Laurence DAVID est désignée secrétaire de séance.

2012-27- ARRETE PREFECTORAL DU 27 MARS 2012 PORTANT DEFINITION DU PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame le Maire précise que par courrier du 27 mars 2012 reçu en mairie le 5 avril 2012, Monsieur le Préfet des Yvelines nous a transmis l'arrêté préfectoral n°2012087-0001 portant définition du périmètre de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse.

Le périmètre du projet de Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse comprend le territoire des communes de Chevreuse, Choisel, Dampierre-en-Yvelines, Lévis Saint Nom, Le Mesnil Saint Denis, Milon-la-Chapelle, Saint-Forget, Saint-Lambert-des-Bois, Saint Rémy-lès-Chevreuse et Senlisse.

Le siège de la Communauté de communes est fixé à l'adresse de SIVOM de la Région de Chevreuse.

L'article 4 de l'arrêté préfectoral précise que la création de la Communauté de Communes de la Haute vallée de Chevreuse sera ultérieurement prononcée par arrêté du représentant de l'Etat après accord des conseils municipaux des communes intéressées. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'arrêté préfectoral portant définition du périmètre de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse.

Le Conseil municipal,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012087-0001 portant définition du périmètre de la Communauté de Communes de la Haute vallée de Chevreuse,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2011-51 du 23 novembre 2011 sollicitant le rattachement de la commune de Lévis Saint Nom au périmètre de l'intercommunalité de la Haute Vallée de Chevreuse,
Vu l'arrêté préfectoral n°2011353-0005 du 19 décembre 2011 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Yvelines,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'arrêté préfectoral n°2012087-0001 portant définition du périmètre de la Communauté de Communes de la haute vallée de Chevreuse.

2012-28- CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LE SIVOM DE LA REGION DE CHEVREUSE ET LES COMMUNES MEMBRES DE LA FUTURE COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE

Madame GRIGNON présente le projet de convention de coopération entre le SIVOM de la Région de Chevreuse et les communes membres de la future Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse -CCHVC-.
Elle précise que les maires des communes qui constituent la future CCHVC ont souhaité se faire assister par des prestataires spécialisés pour les aider à conduire les études indispensables à la réalisation d'un tel projet. Ils se sont déclarés d'accord pour que les différentes prestations soient menées par le SIVOM pour le compte des communes concernées. Les coûts des prestations, payées par le SIVOM, pour compte commun, seront in fine répartis sur chaque commune au prorata du nombre de ses habitants et supportés par les budgets communaux. Le coût pour Lévis Saint Nom s'élève à 3 152,03 euros.

Le Conseil municipal,

Vu le projet de convention de coopération entre le SIVOM de la Région de Chevreuse et les Communes membres de la future CCHVC,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de coopération entre le SIVOM de la Région de Chevreuse et les Communes membres de la future CCHVC,
AUTORISE le maire à signer ladite convention.

2012-29- SIVOM DE CHEVREUSE : AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE

Madame le Maire présente le projet d'avenant à la convention d'utilisation de la piscine intercommunale pour la natation scolaire dont l'objet est de modifier les conditions financières de la convention suite au nouveau tarif voté par le SIVOM de la région de Chevreuse à compter du 1er janvier 2012.
Pour l'année 2012, le prix de location pour les écoles primaires extérieures au SIVOM de Chevreuse est de 225 euros la séance.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le projet d'avenant n°1 à la convention d'utilisation de la piscine intercommunale pour la natation scolaire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à la convention d'utilisation de la piscine intercommunale du SIVOM de Chevreuse,
AUTORISE le maire à signer ledit avenant.

2012-30- AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT CHARGE DE LA MISE EN ŒUVRE DES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE AU SEIN DE LA COMMUNE DE LEVIS SAINT NOM

Madame GRIGNON présente le projet d'avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'un agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au sein de la commune.
Cet avenant prend en compte les modifications du décret n°85-603 du 10 juin 1985 sur l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale introduites par le décret n°2012-170 du 3 février 2012. Ce texte réorganise et élargit le champ de compétence des différents acteurs de la prévention. L'ACMO est notamment remplacé par une fonction d'assistance et de conseil de l'autorité territoriale à deux niveaux : l'assistant de prévention, agent de proximité et le conseiller de prévention qui assure une mission de coordination.
L'avenant à la convention prévoit que le CIG met un agent du service de prévention des risques professionnels à disposition de la commune pour exercer les missions de conseiller de prévention et définit ses fonctions. Le terme ACMO est ainsi systématiquement remplacé par le terme conseiller de prévention.

Le Conseil municipal,

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention n°11-07693 de mise à disposition d'un agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au sein de la commune,
Vu le décret modifié n°85-603 du 10 juin 1985 sur l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à la convention n°11-07693 de mise à disposition d'un agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au sein de la commune,
AUTORISE le maire à signer ledit avenant.

2012-31- FETE DE L'ECOLE : CONVENTION AVEC LA RECRE ET L'ECOLE

Madame le Maire rappelle que cette année la fête de l'école aura lieu le 23 juin 2012 et qu'il convient de prévoir les modalités d'utilisation des locaux de l'école et du centre polyvalent.

Le Conseil municipal,

Vu le projet de convention entre la commune, l'école des Sources et l'association « La Récré »,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention relative à l'organisation de la fête de l'école entre la commune, l'école des Sources et l'association « La Récré »,
AUTORISE le maire à signer ladite convention.

2012-32- REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL – INSTAURATION DE LA PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,
Vu le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 fixant les montants de références de la prime de fonctions et de résultats,
Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,
Vu l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,
Considérant l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans les limites de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat et peut décider, après avis du comité technique, d'instituer une prime d'intéressement tenant compte de la performance collective des services selon les modalités et dans les limites définies par décret en Conseil d'Etat.
Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires de l'Etat, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats. Ce régime est mis en place dans la collectivité territoriale ou l'établissement public local lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de la prime de fonctions et de résultats dans les services de l'Etat. Le régime antérieur est maintenu jusqu'à cette modification. »

Considérant que la PFR est composée de deux parts cumulables entre elles (article 2 du décret 2008-1533 du 22 décembre 2008) :

- Une part liée aux fonctions exercées par l'agent : responsabilités, niveau d'expertise, sujétions spéciales liées aux fonctions,

- Une part liée aux résultats de la procédure d'évaluation individuelle et à la manière de servir au regard des objectifs fixés.

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 20 mars 2012,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat la prime de fonctions et de résultats aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et aux agents non titulaires relevant du grade d'attaché.

Grade	PFR- part liée aux fonctions				PFR – part liée aux résultats				Plafond (part fonctions + part résultats)
	Montant annuel de référence	Coef. mini	Coef. maxi	Montant individuel maxi	Montant annuel de référence	Coef. mini	Coef. maxi	Montant individuel maxi	
Attaché	1 750	1	6	10 500	1 600	0	6	9 600	20 100

I / Critères pris en compte pour déterminer le niveau des fonctions et pour apprécier les résultats obtenus par les agents :

1) La part liée aux fonctions
La part liée aux fonctions tiendra compte :
- du niveau de responsabilité,
- du niveau d'expertise,
- des sujétions particulières liées au poste.

Il est décidé de retenir pour chaque grade par poste les coefficients maximum suivants :

Grades	Postes	Coefficient maximum
Attaché	Secrétaire Général	6

2) La part liée aux résultats
Cette part tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle :
- l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs fixés,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Il est décidé de retenir pour chaque grade par poste les coefficients maximum suivants :

Grades	Postes	Coefficient maximum
Attaché	Secrétaire Général	6

II/ Les modalités de maintien ou de suppression de la PFR

En cas de congé maladie ordinaire (y compris accident de service) : la PFR suivra le sort du traitement

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera intégralement maintenue

En cas de congé longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la PFR est suspendu.

III/ Versements :

La part liée aux fonctions :
Elle sera versée mensuellement

La part liée aux résultats :
Elle sera versée mensuellement
Toutefois, tout ou partie de la part liée aux résultats pourra être attribuée au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

IV/ Clause de revalorisation

La prime de fonctions et de résultats fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

V/ La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juillet 2012.

PRECISE que l'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

2012-33- ECLAIRAGE PUBLIC : DEMANDE DE SUBVENTION AU PARC NATUREL REGIONAL POUR LA MISE EN PLACE D'HORLOGES ASTRONOMIQUES

Madame GRIGNON présente au Conseil Municipal le projet de travaux relatifs au remplacement des cellules photo-électriques par des horloges astronomiques dans les sept armoires de commande de l'éclairage public de la commune. Le montant des travaux est estimé à 2 776,90 euros HT. Ces travaux sont susceptibles de bénéficier d'une subvention du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse au titre de la réduction de la pollution lumineuse à hauteur de 70 %.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'estimation des travaux pour la mise en place d'horloges astronomiques dans les armoires de commande de l'éclairage public qui s'élève à 2 776,90 euros HT soit 3 321,17 euros TTC,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le programme de travaux pour la mise en place d'horloges astronomiques dans les armoires de commande de l'éclairage public qui s'élève à 2 776,90 euros HT soit 3 321,17 euros TTC,
DECIDE de solliciter du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse une subvention au taux maximum pour les travaux relatifs à la mise en place d'horloges astronomiques dans les armoires de commande de l'éclairage public,
DIT que la part non subventionnée sera à la charge de la commune,
DIT que le montant de la dépense est prévu au budget primitif 2012.

2012-34- DEMANDE DE SUBVENTION AU PARC NATUREL REGIONAL POUR LA MISE EN PLACE D'UN PARCOURS SANTE

Madame GRIGNON présente au Conseil Municipal le projet d'aménagement d'un parcours santé aux abords du plateau d'évolution situé en face de l'école des Sources avec l'installation de plusieurs agrès ou équipements de parcours sportifs. Le montant des travaux est estimé à 19 375 euros HT. Elle précise que l'aménagement de ce parcours est susceptible de bénéficier d'une subvention du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse au titre de l'aménagement de sentier de découverte / naturel / culturel à hauteur de 80 %.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'estimation des travaux pour l'aménagement d'un parcours santé qui s'élève à 19 375 euros HT soit 23 172,50 euros TTC,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le programme de travaux d'aménagement d'un parcours santé aux abords du plateau d'évolution qui s'élève à 19 375 euros HT soit 23 172,50 euros TTC,
DECIDE de solliciter du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse une subvention au taux maximum pour les travaux d'aménagement du parcours santé,
DIT que la part non subventionnée sera à la charge de la commune,
DIT que le montant de la dépense est prévu au budget primitif 2012.

2012-35- DEMANDE DE SUBVENTION AU PARC NATUREL REGIONAL POUR L'ACQUISITION DE TABLES ET DE BANCS

Madame GRIGNON présente au Conseil Municipal le projet d'acquisition de tables et de bancs pour un montant estimé à 12 114 euros HT. Ce mobilier serait installé aux abords du plateau d'évolution situé en face de l'école des Sources. Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse au titre des travaux de mise en valeur paysagère des espaces publiques à hauteur de 70 %.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'estimation pour l'acquisition de tables et de bancs qui s'élève à 12 114 HT soit 14 448,34 euros TTC,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet d'acquisition des tables et des bancs, à installer aux abords du plateau d'évolution, qui s'élève à 12 114 euros HT soit 14 448,34 euros TTC,
DECIDE de solliciter du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse une subvention au taux maximum pour l'acquisition de tables et de bancs,
DIT que la part non subventionnée sera à la charge de la commune,
DIT que le montant de la dépense est prévu au budget primitif 2012.

2012-36- ADMISSION EN NON VALEUR DE TITRES DE RECETTES DES ANNEES 2010 ET 2011

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'état des créances irrécouvrables présentées en non-valeur en date du 30 mars 2012 transmis par le trésorier,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'admettre en non-valeur les titres de recettes suivants :
- n°195 de l'exercice 2010 pour un montant de 3,56 euros (objet : cantine scolaire)
- n°32 de l'exercice 2011 pour un montant de 3,56 euros (objet : cantine scolaire).

DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 7,12 euros.
DIT que les crédits correspondants seront imputés à l'article 6541 du budget de l'exercice en cours de la commune.

2012-37- TARIFS DU RESTAURANT SCOLAIRE

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,
Considérant que le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 susvisé prévoit que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles et des écoles élémentaires sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge,
Considérant que ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service, et y compris lorsqu'une modulation est appliquée,
Considérant le niveau des charges lié à l'organisation du service, qui s'ajoute au coût du repas facturé par le prestataire,

Il convient de réajuster les tarifs du restaurant scolaire à effet du 1er septembre 2012,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE les tarifs du restaurant scolaire à compter du 1er septembre 2012 comme suit :

Applicables à compter du 1er septembre 2012	
TARIFS applicables au 1er septembre 2012 Inscription régulière	**Le repas**
TARIF 1 (QF annuel inférieur à 7 375)	2,96 €
TARIF 2 (QF annuel de 7 376 à 10 000)	3,35 €
TARIF 3 (QF annuel de 10 001 à 17 500)	3,81 €
TARIF 4 (QF annuel supérieur à 17 501)	3,92 €
Dépannage *(voir règlement)* le tarif T4 s'applique dans tous les cas	3,92 €
QF ANNUEL = *revenus imposables, cumulés des deux parents, divisés par le nombre de parts.* *Le calcul du quotient familial est établi par année civile et se base sur l'avis d'imposition de l'année précédente. A défaut de justification des revenus, le tarif le plus élevé est appliqué.*	

Tarif panier repas fourni par la famille dans le cas d'un projet d'accueil individualisé (PAI) validé	3,46 €

2012-38- SIGNATURE DU MARCHE DE TRAVAUX DE VOIRIE

Madame le Maire précise qu'une mise en concurrence a été organisée pour les travaux de voirie. Les offres reçues ont été analysées en fonction des critères et de leur pondération définis dans le règlement de consultation : prix des travaux (70 %), valeur technique de l'offre (30 %).
L'offre de l'entreprise SACER a été jugée l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,
Vu l'avis d'appel public à concurrence,
Vu l'analyse des offres,
Vu les pièces du marché,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le maire à signer le marché de travaux de voirie avec l'entreprise SACER, ayant son siège social 6 rue Jean Mermoz à MAGNY LES HAMEAUX, pour un montant de 116 875 euros HT soit 139 782,50 euros TTC
DIT que le montant de la dépense est prévu au budget primitif 2012.

2012- 39- SIGNATURE DU MARCHE DE TRAVAUX DE REFECTION ET D'ISOLATION DE LA TOITURE DE L'ECOLE DES SOURCES

Madame le Maire précise qu'une mise en concurrence a été organisée pour les travaux de réfection et d'isolation de la toiture de l'école des Sources.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des marchés publics,
Vu l'avis d'appel public à concurrence,
Vu l'analyse des offres,
Vu les pièces du marché,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le maire à signer le marché de travaux de réfection et d'isolation de la toiture de l'école des Sources avec l'entreprise MENIGER, ayant son siège social ZAC des Vosseries 1 rue Philippe LEBON à SAINT ARNOULT EN YVELINES, pour un montant de 61 185 euros HT soit 73 177,26 euros TTC
DIT que le montant de la dépense est prévu au budget primitif 2012.

SIGNATURE DU MARCHE DE RENOVATION PARTIELLE DE L'INSTALLATION DE CHAUFFAGE DU CENTRE POLYVALENT

Madame le Maire précise qu'une mise en concurrence a été organisée pour les travaux de rénovation partielle de l'installation de chauffage du centre polyvalent.

Le montant des travaux s'élève à 6 824 euros HT et le marché sera signé dans le cadre des pouvoirs de décision du Maire.
Les travaux pourraient être réalisés en juillet 2012.

SIGNATURE DU MARCHE DE TRAVAUX RELATIF A L'AMENAGEMENT DE LA SALLE DE GIROUARD

Madame GRIGNON précise qu'une mise en concurrence a été organisée pour les travaux d'aménagement de la salle de Girouard. La consultation a été lancée en procédure adaptée et organisée en 5 lots.

Après analyse des offres, il ressort que les coûts des travaux proposés sont largement supérieurs à l'estimation réalisée par le maître d'œuvre pour l'opération.

Madame le maire décide de déclarer sans suite la procédure pour motif d'intérêt général et de relancer une nouvelle consultation sur la base d'un cahier des charges modifié et d'une répartition des lots adaptée en conséquence.

2012-40- CONVENTION RELATIVE AU TRANSFERT DE PROPRIETE DE L'INSTALLATION D'ECLAIRAGE PUBLIC SITUEE HORS AGGLOMERATION SUR LA RD 58

Madame GRIGNON précise que dans le cadre de la concertation menée entre le Département et la Commune afin d'identifier les sections de route départementale hors agglomération où seraient supprimées les installations d'éclairage public, le Commune a fait part de son souhait de prendre en charge l'installation d'éclairage public située sur la RD 58 et constituée de 7 candélabres. La convention proposée prévoit le transfert de propriété de l'installation d'éclairage public située hors agglomération sur la RD 58 et en définit les modalités.

Le Conseil municipal,

Vu le projet de convention relative au transfert de propriété de l'installation d'éclairage public située hors agglomération sur la RD 58,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention relative au transfert de propriété de l'installation d'éclairage public située hors agglomération sur la RD 58 du PR 6+700 au PR 7+200,
AUTORISE le maire à signer ladite convention.

2012-41- DECISION MODIFICATIVE (COMMUNE)

Monsieur MOREL présente le projet de décision modificative pour le budget de la commune.

Vu les écritures de recettes et de dépenses arrêtées à ce jour,
Vu les propositions budgétaires,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE la décision budgétaire modificative n°1 annexée à la présente délibération.

2012-42- PARTICIPATION POUR ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Madame le Maire expose que la participation pour raccordement à l'égout (PRE) instituée par l'article L.1331-7 du code de la santé public pour financer le service d'assainissement collectif et perçu auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables, ne sera plus applicable pour les dossiers de permis de construire déposés à compter du 1er juillet 2012 pour toutes les collectivités qui l'avaient instaurée.

Pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, le conseil municipal peut instituer une participation pour assainissement collectif (PAC).

La participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) instaurée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n°2012-354 du 14 mars 2012 est fondée sur l'obligation de raccordement au réseau (elle n'est plus liée à l'autorisation de construire comme l'était la PRE). Elle est applicable aux propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement et n'est donc plus seulement réservée aux immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public, mais à tous les immeubles soumis à l'obligation de raccordement conformément à l'article L.1331.1 du code de la santé publique.
Son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif et non plus l'autorisation de construire. Elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé si ce dernier n'a pas été antérieurement redevable de la PRE.

La PAC représente au maximum 80 % du coût de l'assainissement individuel, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L 1331-2 (taxe de branchement).

Cette participation facultative comme la précédente est instituée par délibération du Conseil Municipal.

Madame le Maire propose d'instaurer cette nouvelle participation en application de l'article L1331-7 du code de la santé publique avec effet du 1er juillet 2012 destinée à remplacer la participation pour raccordement à l'égout (PRE) supprimée à compter du 1er juillet 2012.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la santé publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instituer la participation pour l'assainissement collectif (PAC) sur le territoire de la commune à compter du 1er juillet 2012,
DECIDE de fixer le montant de la PAC pour les constructions nouvelles et les constructions existantes à un montant forfaitaire 3 900 euros,
PRECISE que le fait générateur de la PAC est le raccordement au réseau collectif,
DIT que les recettes seront inscrites au budget assainissement.

FORMATION JURY D'ASSISES – ANNEE 2013 – TIRAGE AU SORT EN SEANCE PUBLIQUE A PARTIR DE LA LISTE ELECTORALE

Il a été procédé à un tirage au sort à partir de la liste électorale de trois personnes pour la formation du jury d'assises de l'année 2013.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Décision n°2012-MP1 du 19 mars 2012 : Mission de CT dans le cadre des travaux d'aménagement de la salle de Girouard confiée à la société SOCOTEC pour un montant de 2 500 euros.

Décision n°2012-MP2 : Mission de coordination SPS dans le cadre des travaux d'aménagement de la salle de Girouard confiée à l'entreprise QUALICONSULT pour un montant de 1 640 euros HT.

QUESTIONS DIVERSES

Yves Magné fait un point sur l'organisation des journées du patrimoine. Un circuit permettant de découvrir l'abbaye de Notre Dame de la Roche, l'église de Lévis et les jardins Gide sera proposé sur réservation.

Michèle Dormois fait part au Conseil Municipal des remerciements du collège qui a organisé deux spectacles à la salle polyvalente le 5 juin.

Yves Magné fait un point sur la dernière réunion de la commission patrimoine et culture du PNR et rappelle que l'opération Petit Pois Princesse fera étape à Lévis à la salle de Girouard le 22 juin.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 55.

Affiché le 13 juin 2012